

COMITE DE QUARTIER BRIVAZAC-CANDAU

Autorisation préfectorale 3090 du 29 octobre 1935

STATUTS

(votés en AG extraordinaire du 2 février 2014)

Article 1. Dénomination.

L'Association « Comité de défense des intérêts et des fêtes de bienfaisance de Brivazac-Candau », fondée le 29 octobre 1935 et ayant reçu l'autorisation préfectorale 3090, prend pour nom « Comité de quartier Brivazac-Candau ».

Article 2. Définition géographique du quartier Brivazac-Candau.

Le quartier Brivazac Candau, en tant qu'aire d'action du Comité qui le représente, est délimité comme suit :

- au nord, par la voie ferrée ;
- à l'ouest par : . l'avenue de Chiquet et l'allée des Roses du Haut Brion (non incluses),
 - . l'avenue des Roses (incluses),
 - . une ligne passant par le fond de la rue des Flamboyants, de l'allée des Pensées, les numéros 53 et 52 de l'avenue Marc Desbats, le fond de l'allée Louis Braille, l'abouchement de la rue Raymond Boivin à la rue Henri Dunand et l'intersection entre la rue du Sable et l'avenue du Docteur Albert Schweitzer
 - . l'avenue du Docteur Albert Schweitzer jusqu'au rond point avec l'allée Ausone.
- au sud par: . l'allée Ausone jusqu'à l'intersection avec la ligne de tramway,
 - . la ligne de tramway incluse jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pey Berland,
 - . l'avenue Pey Berland jusqu'à la limite avec la commune de Talence,
- à l'est par la limite avec commune de Talence (ligne partant de l'avenue Pey Berland jusqu'au rond point de la cabane Tchanquée puis la partie ouest de l'avenue de la Mission Haut Brion jusqu'à la ligne SNCF).

Le plan annexé à ces statuts visualise cette emprise.

Article 3. L'Association a pour buts :

- La défense des intérêts du quartier.
- La promotion de la solidarité entre les habitants du quartier.
- L'animation de rencontres entre les habitants autour de manifestations qu'elle organise ou coordonne.
- De stimuler la vitalité associative dans le quartier.

Article 4. Siège social.

Le siège social du Comité est établi au domicile du président en exercice.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 - Membres de l'association

L'association est composée de membres « actifs », de membres « participants », de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- Membres « actifs » : Les membres « actifs » sont les habitants du quartier Brivazac-Candau tel que défini à l'article 2, ayant versé une cotisation annuelle définie à l'article 7.
Les membres « actifs » : . Jouissent d'un droit de vote en assemblée générale.
 - . Sont éligibles au conseil d'administration hormis les membres ayant un mandat municipal.
 - . Peuvent recevoir mandat de l'association.
- Membres « participants » : Les membres « participants » sont ceux qui participent, à des activités organisées sous la responsabilité du comité de quartier sans pouvoir répondre aux conditions de membre actif. Ils s'acquittent du même montant de cotisation annuelle.
Les membres participants : . Jouissent d'un droit de vote en assemblée générale,
 - . Sont éligibles au conseil d'administration hormis les membres ayant un mandat municipal.
 - . Peuvent recevoir mandat de l'association.

- Membres d'honneur : le Maire de Pessac est admis de droit.
D'autres membres d'honneur peuvent être admis au comité après approbation du Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs : toute personne, association, organisme ou entreprise favorisant l'action du comité de quartier peut se voir admis au rang de membre bienfaiteur par décision du Conseil d'Administration.

Article 7. Cotisation annuelle.

Les membres « actifs » et « participants » doivent s'acquitter d'une cotisation couvrant les frais de fonctionnement.

Toute activité pourra, le cas échéant, occasionner le paiement des frais inhérents à l'activité.

Le montant des cotisations annuelles est voté par l'Assemblée Générale.

Article 8. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre simple au président.
- Le déménagement du Membre Actif hors des limites du quartier.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après invitation de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception du président à fournir des explications.

Article 9. Le Conseil d'administration.

L'association est animée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale pour une durée de 1 an.

Le nombre de ses membres est illimité. Le nombre de membres actifs doit être supérieur au nombre de membres participants.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque activité doit être représentée par au moins un membre actif ou « participant ».

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé

- D'un Président et Vices Présidents (deux au maximum).
- D'un Secrétaire et Secrétaire(s) Adjoint(s) (deux au maximum).
- D'un Trésorier et Trésorier(s) Adjoint(s) (deux au maximum).

Le Bureau se réunit plusieurs fois par an.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut nommer des invités permanents à ses réunions parmi les membres participants ou d'honneur.

Article 10. Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont écrites.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11. Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus larges pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il établit le budget prévisionnel de l'association.

Article 12. Commissions.

Afin de répondre aux buts qu'il s'est fixé, le conseil d'administration s'organise autour des commissions suivantes :

- commission animations
- commission environnement-cadre de vie
- commission communication

Selon les activités qu'il souhaite développer, le conseil d'administration peut décider la création de toute autre commission. Cette commission désignera une ou plusieurs personnes chargées des relations avec le conseil d'administration.

Des moyens financiers peuvent être alloués annuellement à une commission qui gère une activité sur la base des cotisations perçues des membres « participants. » Tout dépassement de budget doit être décidé par le conseil d'administration.

Article 13. L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre (une seule procuration par membre).

Le vote par correspondance est exclu.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres sont informés par écrit de la date, du lieu et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos

Elle élit le Conseil d'Administration.

Elle examine les autres questions de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de la moitié des membres de l'association.

Les décisions sont prises par la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

La tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit se faire dans une salle publique du quartier ou à proximité immédiate.

Article 14. Dissolution.

La dissolution doit être prononcée par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

PLAN

Définition géographique du quartier Brivazac-Candau

